

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETÉ POUR ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES
CANALISATIONS D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION
ET LES ROUTES COMMUNALES
Le maire de la commune de CERCIÉ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU la note du 15 décembre 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national ;
- VU la demande en date 15 décembre 2025 de la société SUEZ Eau France, Agence AIN SAÔNE RHÔNE 309 route de Lucenay 69480 ANSE pour l'entretien et la maintenance des canalisations d'eau ou d'assainissement sur la commune du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026
- VU l'avis favorable de la Préfète du Rhône pour toute demande d'arrêté temporaire concernant une ou plusieurs routes départementales classées route à grande circulation en date du 22 décembre 2025 pour l'année 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux sur les routes départementales de la commune de CERCIÉ, et les routes communales, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution des interventions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées se situent en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

SUEZ Eau France est autorisée à empiéter sur la chaussée des voies communales et départementales en agglomération sur l'ensemble de ces voies pour l'entretien et la maintenance des canalisations d'eau et d'assainissement du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

L'exécution de ces travaux sera réalisée entre 9h et 16h en semaine, pas de travaux le week-end,

Pas de travaux pendant les jours hors chantiers 2026.

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h

Article 2 :

La RD 337 est un itinéraire Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulante de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

La chaussée sera rendue libre et propre en fin de travaux

Article 3 :

SUEZ Eau France prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation et du balisage de ce chantier, afin de perturber le moins possible la circulation et assurer la sécurité. Cette réglementation sera levée dès la fin de l'intervention.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, par l'entreprise sur le chantier,

Le Maire,

SUEZ Eau France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté pourront être relevées et verbalisées par les forces de police et de gendarmerie.

Le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement et de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- cette autorisation vaut pour des chantiers/travaux courts avec emprise sur la voirie de moins de 48heures

- en cas de mise en place d'un alternat sur la RD 337 le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie et la prise d'un nouvel arrêté sera nécessaire

- en cas de travaux nécessitant une emprise sur la voirie de plus de 48h, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie et la prise d'un nouvel arrêté sera nécessaire.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SUEZ Eau France,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais,
- Les services du Département Voirie Nord,
- Les services de la Direction Départementales des Territoires
- Les services de Rhône déplacement
- Les services du SDMIS,
- Les services de transports scolaires du département du Rhône,
- Les services de collecte de déchets ménagers de la CCSB.



Fait à Cercié, le 31 décembre 2025

Le maire

Christophe CLAUZEL